



CHAPITRE 191

LOI CONCERNANT LA PRÉSÉRATION DE L'ENFANCE CONTRE LA TUBERCULOSE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose*. S. R. 1925, c. 186B, a. 1; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Œuvre du
place-
ment
familial.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé et du bien-être social d'établir, sous la direction et le contrôle du service provincial d'hygiène, un service désigné sous le nom de L'Œuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 2; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Objets.

3. Ce service a pour objet le placement à la campagne, dans des familles privées, des enfants non tuberculeux, mais menacés de le devenir par l'existence de la tuberculose dans leurs familles. S. R. 1925, c. 186B, a. 3; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Pouvoirs.

4. L'Œuvre du placement familial peut établir, dans les paroisses qu'elle choisit des foyers de placement et conclure avec les ministres du culte qui en ont la direction, les arrangements nécessaires pour le choix des familles, et pour la surveillance morale et physique des enfants qui, pour les fins de ladite œuvre, sont désignés sous le nom de pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4; 20 Geo. V, c. 83, a. 1.

Admis-
sion des
pupilles
d'âge
scolaire.

5. Nonobstant les dispositions de toutes lois existantes, les commissions scolaires

CHAPTER 191

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF CHILDREN FROM TUBERCULOSIS

1. This act may be cited as the *Child Protection Tuberculosis Act*. R. S. 1925, c. 186B, s. 1; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Family Minister of Health and Social Welfare, establish, under the direction and control of the Provincial Bureau of Health, a service to be designated by the name of "Child Family Placement Service". R. S. 1925, c. 186B, s. 2; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

3. The object of such service shall be to place in the country, with private families, children who are not tubercular but who are threatened with becoming so through the existence of tuberculosis in their families. R. S. 1925, c. 186B, s. 3; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

4. The Child Family Placement Service may establish, in parishes chosen by it, placement centres, and may make with the ministers of religion having the direction thereof the necessary arrangements for the choice of the families and for the moral and physical supervision of the children who, for the purposes of the said service, shall be described under the name of pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4; 20 Geo. V, c. 83, s. 1.

5. Notwithstanding any existing law, the school boards of municipalities in-

Compensation.

des municipalités habituées par des pupilles d'âge scolaire sont tenues d'admettre ceux-ci aux écoles, au même titre que tout autre enfant domicilié dans lesdites municipalités. Une compensation déterminée par le ministre de la santé et du bien-être social peut néanmoins être versée par le service provincial d'hygiène à chaque commission scolaire intéressée, pour l'instruction desdits pupilles. S. R. 1925, c. 186B, a. 4a; 21 Geo. V, c. 80, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Contrats, dépenses.

6. Le ministre de la santé et du bien-être social est autorisé à passer avec les chefs de familles nourricières les contrats nécessaires à la garde et à l'entretien des pupilles, à pourvoir au paiement de la pension de ceux-ci, à rémunérer les ministres du culte qui les surveillent et les médecins qui sont à l'occasion appelés à leur donner des soins, enfin, à pourvoir à toutes dépenses occasionnées par ladite œuvre du placement familial. S. R. 1925, c. 186B, a. 5; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Budget.

7. Les sommes nécessaires au fonctionnement de ladite œuvre du placement familial sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 186B, a. 6; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 6, a. 20.

Surveillance.

8. Le ministre de la santé et du bien-être social peut déléguer pour la surveillance de ladite œuvre tout fonctionnaire du service provincial d'hygiène. S. R. 1925, c. 186B, a. 7; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Exécution de la loi.

9. Le ministre de la santé et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 186B, a. 8; 20 Geo. V, c. 83, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

habited by pupils of school age shall be bound to admit the latter to the schools, on the same footing as any other child domiciled in the said municipalities. Compensation as determined by the Minister of Health and Social Welfare may, nevertheless, be paid by the Provincial Bureau of Health to each school board concerned, for the education of such pupils. R. S. 1925, c. 186B, s. 4a; 21 Geo. V, c. 80, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

6. The Minister of Health and Social Welfare is authorized to enter into the necessary contracts with the heads of the families with whom the pupils are placed for the keeping and maintenance of such pupils, to provide for payment of their board, to remunerate the ministers of religion who supervise them and the physicians who may be called in to attend them, and, in short, to provide for all expenses incurred by the said Child Family Placement Service. R. S. 1925, c. 186B, s. 5; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

7. The sums required for operating the said Child Family Placement Service shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 186B, s. 6; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 6, s. 20.

8. The Minister of Health and Social Welfare may delegate to any officer of the Provincial Bureau of Health the supervision of such service. R. S. 1925, c. 186B, s. 7; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

9. The Minister of Health and Social Welfare is charged with the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 186B, s. 8; 20 Geo. V, c. 83, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.